

RPI BEAUBERY/ VEROSVRES

Règlement intérieur du RPI

Vu le règlement type, national, du 6 juin 1991, vu le règlement type, départemental, approuvé suite à la consultation du Conseil départemental de l'Éducation nationale du 15 novembre 2019 (à consulter à l'adresse suivante : http://cache.media.education.gouv.fr/file/Publications/52/5/dsden71_cab_20191126_reglement_departemental_1210525.pdf) conformément à l'article R.411-5 du Code de l'Éducation, le règlement intérieur du RPI Beaubery/ Vérosvres est arrêté comme suit :

Article 1 : HORAIRES

- l'école maternelle de Beaubery : Lundi- mardi- jeudi- vendredi : 9h00-12h00 et 13h30-16h30.

APC : de 16h45 à 17h15 les jeudis

- l'école élémentaire de Vérosvres : Lundi- mardi- jeudi- vendredi : 8h55-11h55 et 13h 40-16h 40.

APC : de 16h40 à 17h 40 les lundis

Les enfants sont pris en charge par les enseignantes **dix minutes avant le début de la classe.**

Aucun enfant n'est donc autorisé à entrer dans la cour avant 8h45 à Vérosvres, 8h50 à Beaubery. A la sortie des classes, les enseignants du primaire accompagnent les élèves qui utilisent le service de transport jusqu'au bus. Les autres sont rendus à la responsabilité de leurs parents.

Les enfants rentrant chez eux à midi ne sont pas autorisés à pénétrer dans la cour avant 13h20 à Vérosvres et 13h20 à Beaubery.

À Vérosvres : l'entrée dans l'école se fait au portail du haut du parking, la sortie au portail du bas.

À Beaubery, l'entrée et la sortie se font au niveau du petit portail de l'école.

Sécurité : les parents doivent fermer le portillon en sortant de la cour et mettre le loquet situé au-dessus.

En ce qui concerne le bus :

Le matin : si leur enfant ne prend pas le bus, les parents **doivent avertir Mme TERRIER** entre 7h et 7h30 (tél : 03 85 24 84 92 ou au 06 84 89 10 61)

Le soir : Les parents doivent informer en priorité **Mme TERRIER** et l'enseignante si l'élève ne prend pas le bus. Sans information, l'élève sera pris en charge comme à l'accoutumée.

La garderie à Beaubery est réservée aux enfants qui sont transportés par le bus sur la commune de Beaubery. Les autres enfants pourront profiter de ce service si leurs parents les ont inscrits en mairie de Beaubery. Les horaires d'ouverture sont de 8h00 à 8h55 et de 16h30 à 17h00.

Article 2 : SECURITE DANS LES ÉCOLES

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans les écoles. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le bulletin officiel (BO) hors série n°3 du 30 mai 2002 institue, pour les directeurs d'école, l'obligation de doter l'école d'un plan de mise en sûreté des élèves et des personnels en cas de risque majeur. Le BO n°15 du 13 avril 2017 précise le renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles ou les établissements scolaires. Cette instruction distingue 2 documents : un PPMS « risques majeurs » tel

qu'il est conçu depuis 2012 et un PPMS « attentat intrusion ». De plus, 2 exercices d'évacuation incendie sont à réaliser durant l'année scolaire.

Article 3 : HYGIENE ET SANTE

Les parents veilleront à l'hygiène de leurs enfants (cf. les parasites type poux)

La tenue vestimentaire doit être correcte, propre et adaptée aux activités scolaires. L'élève doit être muni de chaussures lui tenant bien le pied (les tongs et les claquettes ne sont pas autorisées).

Les enfants malades ne sont pas accueillis à l'école.

Les enseignants et le personnel de service ne donneront aucun médicament. Pour une maladie nécessitant un traitement continu de longue durée, veuillez contacter l'école. Bien sûr, les enfants ne posséderont pas de médicament dans leur poche ou leur cartable.

En cas de maladie contagieuse (rubéole...), l'enseignante sera prévenue au plus tôt.

Article 4 : FRÉQUENTATION

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans (à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans).

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section et en toute petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant, selon une procédure décrite à l'article R.131-1-1 du code de l'éducation.

Les parents informeront les enseignants de l'absence de leur enfant avant le début de la classe.

Ce n'est que lors du retour à l'école de l'élève ayant contracté une maladie contagieuse que le certificat médical sera exigé. Il s'agira donc d'un certificat de non contagion.

Article 5 : BIEN-ÊTRE DES ÉLÈVES

Application du protocole départemental pour la prévention et la lutte contre le harcèlement.

En référence à l'article R.411-11-1 du décret n°2023-782 du 16 août 2023, les élèves doivent être préservés de tout comportement intentionnel et répété faisant peser sur eux un risque caractérisé sur leur sécurité ou leur santé. Pour ce faire et afin d'éviter que certaines tensions entre élèves ou situations d'intimidation ne s'installent, des actions conservatrices seront mises en œuvre suivant le protocole départemental pHARe.

L'école est engagée dans le programme Phare. Dans ce cadre, l'école peut organiser des rencontres avec les élèves concernés par la situation. Durant les entretiens individuels ou collectifs réalisés à l'école, les élèves sont amenés à proposer des solutions et deviennent, ainsi, acteurs de la résolution du problème. Les parents sont informés de l'évolution de la situation. En outre, pour les situations le nécessitant, l'Inspecteur de l'Education Nationale peut mobiliser l'équipe ressource de circonscription.

Article 6 : MATÉRIEL

Des manuels scolaires sont prêtés aux enfants en début d'année. **Ils seront couverts et entretenus avec soin.** Les livres de la bibliothèque de l'école et les manuels égarés devront être remplacés.

Il est fortement recommandé de marquer le matériel personnel et les vêtements au nom de son propriétaire. L'école ne sera pas responsable des pertes ou des dégradations.

Il est interdit d'apporter des objets susceptibles d'être dangereux : parapluies, sucettes, objets tranchants ...

Les familles demeurent responsables de la perte d'objets de valeur sans relation avec l'enseignement.

Les élèves peuvent apporter des jouets (voitures, cartes, ...) mais en sont responsables.

Article 7 : RELATION ECOLE-FAMILLE

Une réunion de présentation est organisée en début de l'année scolaire. L'enseignant présente sa classe, sa pédagogie et ses modalités d'évaluation. Tout parent peut ensuite rencontrer l'enseignant **sur rendez-vous**.

Les rencontres individuelles parents-enseignants se feront en dehors des heures de classe et sur rendez-vous. En aucune manière, les ATSEM et AESH ne sont habilitées à donner des informations sur la scolarité de l'enfant. Elles peuvent répondre aux questions concernant les sujets de garderie et de cantine (ATSEM).

Les mots importants nécessitant une signature sont collés dans le cahier de liaison des élèves : il est important que ce dernier soit consulté chaque jour. A noter qu'il est préférable de faire part d'un problème rencontré par l'enfant ou sa famille dans le cahier de liaison plutôt que par mail.

Article 8 : CHARTE INTERNET

Une Charte qui définit l'utilisation de l'Internet est mise en place au sein de l'école et travaillée avec les élèves.

Le présent règlement, lu et approuvé par le Conseil d'École du 5 novembre 2024, est porté à la connaissance des familles et affiché dans les écoles.

Les directrices

Je soussignésassurent
avoir pris connaissance du règlement intérieur du RPI.

Le

Signatures :

